

Loi n° 39 - 2019 du 13 décembre 2019  
autorisant la ratification du premier accord d'octroi de crédit signé  
entre le Gouvernement de la République du Congo et l'Agence Française  
de Développement

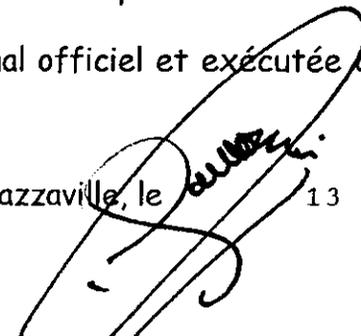
*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;*

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

**Article premier :** Est autorisée la ratification du premier accord d'octroi de crédit signé le 18 novembre 2019 entre le Gouvernement de la République du Congo et l'Agence Française de Développement, pour un montant de quarante-cinq millions (45 000 000) d'euros, au titre de l'accord-cadre multi-tranche n° CCG 1155 (01D/02E/03F), dont le texte est annexé à la présente loi.

**Article 2 :** La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

39-2019

Fait à Brazzaville, le  13 décembre 2019

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

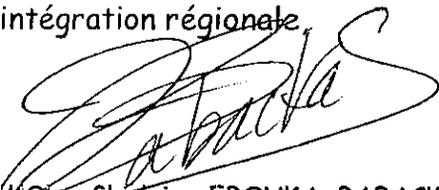
Le Premier ministre, chef  
du Gouvernement,



Clément MOUAMBA.-

Pour le ministre des finances et du  
budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et  
de l'intégration régionale,

  
Ingrid Oya Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.-



AGENCE FRANÇAISE  
DE DÉVELOPPEMENT  
#MondeEnCommun

AGENCE DE BRAZZAVILLE  
rue Béhaïe (centre-ville)  
BP 96, Brazzaville  
République du Congo

t. +242 05 602 56 56  
t. +242 06 970 56 56  
congo.afd.fr

LE SIÈGE  
5 rue R. N. 11 Birmeo  
75098 Paris Cedex 12  
t. +33 1 53 44 31 31  
f. +33 1 44 87 99 39

Monsieur Calixte NGANONGO  
Ministre des Finances et du Budget

De : Agence Française de Développement (le « Prêteur »)  
A : Ministère des Finances et du Budget (« l'Emprunteur »)  
Le : 18 novembre 2019  
Objet : Accord d'Octroi de Crédit  
N/Référence : LC/SD/N°1020

République du Congo -- Accord-cadre n°CCG1155 (01D / 02E / 03F)

Monsieur le Ministre,

Nous nous référons à l'accord-cadre n° CCG 1155 (01D / 02E / 03F) conclu entre l'Emprunteur et le Prêteur, en date du 18 novembre 2019 (ci-après « l'Accord-Cadre »). Les termes définis dans l'Accord-Cadre auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans le présent accord.

### 1. Préambule

Nous comprenons que l'Emprunteur souhaite réaliser le Programme tel que décrit de manière plus précise en annexe de l'Accord-Cadre Multi-Tranche.

Par une Demande d'Octroi de Crédit en date du 18 novembre 2019, l'Emprunteur a sollicité du Prêteur la mise à disposition d'un premier Crédit destiné au financement partiel du Programme selon les termes et conditions de l'Accord-Cadre et des Conditions Financières notifiées par le Prêteur en date du 23 septembre 2019 et acceptée par l'Emprunteur le même jour.

### 2. Octroi du Crédit

Sous réserve de l'acceptation par l'Emprunteur des termes et conditions du présent Accord d'Octroi de Crédit, et avec effet à la date de ladite acceptation, le Prêteur, conformément à la résolution n° C20190708 du Conseil d'administration en date du 24 octobre 2019, met à la disposition de l'Emprunteur, sous réserve des stipulations des Documents de Financement, le Crédit pour un montant total maximum en principal de quarante-cinq millions d'Euros (45 000 000 EUR).

### 3. Mise à disposition et remboursement

La Date Limite de Versement applicable au Crédit est le 30 mars 2020.

La Période de Différé est de soixante (60) mois.



Les Dates d'échéance désignent les 31 Janvier et 31 Juillet de chaque année.

La première échéance de remboursement sera exigible et payable le 31 Janvier 2025, la dernière le 31 Juillet 2039.

#### 4. Conditions financières

Les conditions financières applicables au Crédit sont les suivantes :

- Montant : quarante-cinq millions d'Euros (45 000 000 EUR)
- Taux Fixe de Référence<sup>1</sup> : un virgule cinquante-trois pour cent (1,53%) l'an
- Taux Index à la Date de Signature de l'Accord d'Octroi de Crédit: moins zéro virgule zéro deux pour cent (-0,02%)
- Commission d'engagement au taux annuel de zéro virgule cinquante pour cent (0,50%) selon les conditions applicables à l'article 6.1 (Commission d'engagement) des Conditions Générales ;
- Commission d'instruction de zéro virgule cinquante pour cent (0,50%) dans les conditions applicables à l'article 6.2 (Commission d'instruction) des Conditions Générales.

Les conditions financières proposées sont concessionnelles au sens du Comité d'aide au développement de l'OCDE, correspondant à ce titre à de l'aide publique au développement.

#### 5. Taux effectif global

Pour répondre aux dispositions des articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-1 et suivants du Code de la consommation et L. 313-4 du Code monétaire et financier, le Prêteur déclare à l'Emprunteur, qui l'accepte, que le taux effectif global applicable au Crédit peut être évalué, sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours, pour une Période d'Intérêts de six (6) mois, à un virgule soixante pour cent (1,60%) par an, étant entendu que les taux ci-dessus :

- sont donnés pour information seulement ;
- sont calculés sur les bases suivantes :
  - (i) tirage de la totalité du Crédit à taux fixe à la Date de Signature de l'Accord d'Octroi de Crédit ; et
  - (ii) le taux fixe sur la durée complète du crédit serait égal à 1,53% l'an ;
  - (iii) prennent en compte les commissions et charges diverses incombant à l'Emprunteur au titre du présent Accord d'Octroi de Crédit, en partant de l'hypothèse que lesdites commissions et charges diverses resteront fixes et qu'elles s'appliqueront jusqu'au complet remboursement du Crédit.

<sup>1</sup> Pour information et à titre indicatif, le Taux Fixe de Référence est le taux fixe de marché équivalent à EURIBOR 6 mois, ajusté de 127 pb.

AME

h

6. Modification des conditions générales

Les Conditions Générales applicables au Crédit sont modifiées de la manière suivante :

Deux engagements sont rajoutés à l'article 11.10 Engagements particuliers, comme suit :

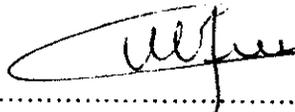
« et ;

- (iv) à apurer au plus tard avant la première revue du programme FMI, la totalité des montants dus par le bénéficiaire aux membres du Club de Paris (dont les arriérés dus au titre du C2D) ;
- (v) à ne pas être sous régime de sanctions du fait d'impayés vis-à-vis de l'AFD. »

7. Droit applicable et compétence

L'article 9 (*Droit applicable, compétence et élection de domicile*) de l'Accord-Cadre s'applique *mutatis mutandis* au présent Accord d'Octroi de Crédit.

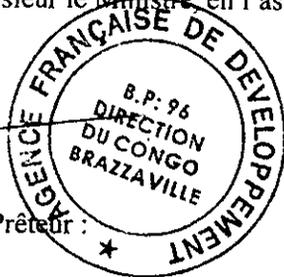
Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de ma haute considération.



.....  
Signataire habilité pour le Prêteur :

Nom : Lionel CAFFERINI

Qualité : Directeur de l'AFD au Congo



.....  
Nous acceptons les termes et conditions du présent Accord d'Octroi de Crédit

.....  
Signataire habilité pour l'Emprunteur :

Nom : Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Qualité : Pour le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Intégration régionale

Date : 18 novembre 2019